



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/15-30 : DÉSIGNATION DU OU DE LA REPRÉSENTANT(E) DE LA MÉTROPOLE DU
GRAND PARIS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOGARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.2121-21, L.2121-33 et L.5219-1,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-35, L.225-96 et suivants, ainsi que L.225-95-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2018/06/28/02 sur l'adoption du Pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2022/02/15/08 sur l'adoption des nouvelles orientations stratégiques en faveur de la logistique urbaine (acte 2) du pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2022/04/04/28 portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de SOGARIS,

Vu les statuts, notamment l'article 15 et le pacte d'actionnaires de la société Sogaris,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est constituée notamment en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant que le Pacte pour une logistique métropolitaine a pour but d'optimiser les flux et livraisons et d'en limiter les nuisances, de favoriser la transition énergétique des flottes de véhicules professionnels, de valoriser l'intégration des fonctions logistiques dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, de favoriser les innovations et le report modal en particulier vers le fluvial,

Considérant que par délibération en date du 4 avril 2022, la Métropole du Grand Paris a approuvé son entrée au capital de la société Sogaris,

Considérant que l'objet de la société s'inscrit dans le champ de compétence exercées par la Métropole,

Considérant que la participation de la Métropole du Grand Paris aux instances de la société implique la désignation de son représentant par le Conseil de la Métropole et qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner un représentant appelé à siéger au sein du conseil d'administration de ladite société,

Considérant que l'article 15 des statuts de la société précise que nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge,

Considérant que l'article 15 des statuts de la SEM précise que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent recevoir des rémunérations ou avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, déterminant la nature des fonctions exercées et un montant maximum,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris au conseil d'administration de la société Sogaris :

- Monsieur Bruno MARCILLAUD

DIT que cette désignation sera notifiée à la société Sogaris et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
CONTRE : 4

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.